



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Corcieux (88), portée par la communauté  
d'agglomération de Saint-Dié des Vosges**

N° réception portail : 003015/KK AC PLU  
n°MRAe 2025ACGE61

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mai 2025 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges (88), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux (1 494 habitants, INSEE 2021) qui consiste à permettre l'implantation de bâtiments commerciaux ;

Considérant que le projet correspond à :

- la réalisation d'un bâtiment de 2 étages d'une surface de plancher d'environ 1 500 m<sup>2</sup> pour un supermarché, de sa station-essence comportant 2 pompes et de son parking de 55 places ; une habitation et un hangar présents sur la zone de projet font actuellement l'objet d'un permis de démolir ;
- une implantation à l'entrée sud-est de la commune, sur les parcelles cadastrées 1774, 159, 1244, 1677 et 1586, sur des terrains classés :
  - en zone urbaine UB (0,48 hectare) pour le supermarché lui-même (dont les toits plats comporteront des panneaux photovoltaïques), la station-essence et le parking (places de stationnement perméables) ;
  - en zone naturelle N (0,01 ha) afin d'inclure la totalité de la parcelle cadastrée 1812 au sein du projet ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet :

- le règlement graphique est modifié pour identifier une règle graphique (emplacement hachuré de jaune) renvoyant au règlement écrit ;
- le règlement écrit de la zone UB est modifié pour imposer que, dans les parcelles identifiées sur le règlement graphique, « *la façade avant du bâtiment principal soit située, soit avec le même alignement que la construction existante sur le même terrain ou sur celui qui jouxte le terrain à construire, soit respecter un recul minimal de 5 mètres* » et pour

déroger à la règle de pente des toitures devant obligatoirement être comprises entre 20 et 45° ;

Observant que :

- la zone de projet :
  - se situe dans l'enveloppe urbaine et n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces ;
  - est située, comme la totalité du territoire communal, au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Massif vosgien », mais qu'elle est éloignée de la ZNIEFF de type 1 correspondant au ruisseau des Bans ainsi que des grands corridors écologiques à préserver ;
- afin de minimiser ses incidences sur le paysage et l'environnement, le projet prévoit la mise en place d'une haie au droit de la rue d'Alsace et de l'allée du tissage et une petite partie végétalisée (en remplacement d'une partie de haie supprimée en UB) ;
- la zone de projet présentée couvre une partie de parcelle classée en zone naturelle N (sud de la parcelle 1812) ; sur ce terrain, le projet conserve la haie existante et ne modifie pas le règlement de la zone N ;

***Recommandant en conséquence de ne pas identifier sur le règlement graphique la partie de parcelle concernée par un classement en zone naturelle N comme faisant partie du projet d'autant que cette parcelle, de superficie réduite (0,01 ha) est concernée sur 80 m² par une zone humide effective ;***

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 juin 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT